ICC-RoR217-02/08-1-Anx 15-03-2012 1/4 RH Pursuant to the Presidency's Order ICC-RoR217-02/08-12, dated 9 March 2012, this document is reclassified as Public **COUR**   

 ICC-RoR217-02/08-1-Conf-Exp-Anx 11-11-2008 1/4 CB

 Réservé à l'administration du quartier pénitentiaire Plainte n°
 D8-003

Pénale Internationale



International Criminal Court

> Plainte de la personne détenue au Greffier FORMULAIRE 2

SECTION A – à remplir par la personne détenue (si elle refuse ou n'est pas en mesure de remplir ce formulaire, le chef du quartier pénitentiaire devrait s'en charger).

1. Informations personnelles

Prénoms et . nom	MATHIEU - NGUSJOLO - CHUI
nom	

	2. Je déclare ne pas être satisfait(e) de la décision du chet du quartier pénitentiaire concernant ma plainte datée du $31/10/08$ portant sur $22/10/08$ portan
	Voin mor plainte ci-annexeé.
L	Signature Date 11/11/2008

dated Sectrion 3012, this document is reclassified as Bublicue (ou à signer par le fonctionnaire présent au moment où la personne détenue est informée, si cette dernière refuse de la remplir. Dans ce cas, le fonctionnaire doit également inscrire son nom en LETTRES CAPITALES sous sa signature).

J'ai pris connaissance de la décision prise par le Greffier concernant ma plainte datée du\_\_\_\_\_ ainsi que des raisons qui la motivent.

Je comprends que si je ne suis pas satisfait(e) de la décision prise par le Greffier, j'ai le droit de m'adresser à la Présidence à ce sujet.

Je comprends qu'au cours de toute visite d'inspection du quartier pénitentiaire par l'autorité d'inspection indépendante, j'ai le droit d'exprimer à tout moment mes préoccupations relativement à tout problème concernant ma détention.

Signature de la personne détenue

L	 	 	

Date

Signature du		
fonctionnaire du		
quartier pénitentiaire	·	 

Date	**** vd va va va v	

A l'attention de Madame ARBIA Greffière

Madame le Greffier,

## Concerne : plainte relative aux visites familiales introduite en vertu des normes 217 et suivants du Règlement du Greffe.

Je fais suite à la notification de la décision prise en date du 7 novembre courant par Monsieur Backman en sa qualité de Responsable du quartier pénitentiaire en vertu de la norme 219 du Règlement du greffe.

J'estime que la réponse apportée à ma plainte n'est ni satisfaisante ni fondée.

Comme me l'y autorise la norme 220 du Règlement du greffe, je souhaite vous adresser ce problème.

Je sollicite votre attention sur les points suivants :

D'une part, Monsieur Backman me dit que ma visite est autorisée pour l'ensemble des membres de ma famille, et d'autre part, il affirme que le Greffe ne couvre les frais de visites que pour deux personnes: ceci équivaut donc selon moi à un refus car en tout état de cause certains de mes membres de famille ne peuvent pas venir.

Ce constat est d'autant plus vrai que je suis sous le régime de l'aide judiciaire de la Cour et que je ne bénéficie d'aucun moyen d'honorer les frais de voyage et de séjour de mon épouse et de mes enfants.

J'estime que la norme 179 (1) du règlement du greffe a été violée dans la mesure où je ne peux pas, dans les conditions que vous m'imposez, maintenir des liens familiaux solides avec mon épouse et mes enfants.

Quant aux visites à venir, la plainte concerne les informations que j'ai reçues le 22 octobre 2008 et qui figurent à la page 1 paragraphe 6 de ma plainte, informations qui conditionnent et limitent mes demandes de visites avant même que je ne les aie formulées. Cela revient pour moi à refuser les visites de l'ensemble des membres de ma famille, ce que je ne peux accepter.

1/2

Pouvez-vous me garantir qu'à l'avenir les membres de ma famille nucléaire pourront venir tous ensemble au moins 3 fois par an me visiter au centre de détention ? C'est en tout cas le souhait de ma famille ainsi que le mien et je ne pense pas que ce soit déraisonnable.

Pour le surplus, je renvoie à la plainte que j'ai dressée en date du 31 octobre dernier car j'estime que la motivation de la décision du Chef quartier ne rencontre pas les arguments présentés dans ma plainte.

Par contre, j'insiste sur le point 3 de la motivation de la décision de rejet de ma plainte s'agissant de la visite partiellement autorisée.

En effet, je ne veux nullement que les arrangements en cours pour la tenue de la visite à venir (et que j'espère toute proche) ne soient affectés par la présente plainte.

D'avance, je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente plainte.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'expression de mes salutations respectueuses.

Fait à La Haye, le 11 novembre 2008 Mathieu Ngudjolo Muunt